

6.8 Zones d'inondation (L.A.U., art. 113, 16°)

6.8.1 Règles générales

Lorsqu'une zone inondable est précisée aux plans numéro 1 et 4 intitulés respectivement «Plan de zonage» et «Délimitation des zones inondables» et faisant partie intégrante du présent règlement, seuls les *ouvrages prévus au tableau du présent article sont autorisés selon la cote de récurrence.

Dans le cas d'un terrain localisé entre deux (2) bras de rivière, l'évaluation de la cote de récurrence doit se faire à partir du bras de rivière localisé le plus en amont.

Les cotes de récurrence retenues pour fin réglementaire correspondent aux cotes longitudinales déterminées à partir des sites suivants

| Site | Description | Récurrence 0-5 ans | Récurrence 5-20 ans | Récurrence 20-100 ans |
|------|-----------------|-----------------------|------------------------|--------------------------|
| 1 | Pont-route aval | 363,52 m | 363,90 m | 364,28 m |
| 2 | Station 050119 | 363,91 m | 364,31 m | 364,66 m |
| 3 | Centre de ski | 364,69 m | 365,04 m | 365,34 m |
| 4 | Lac Kaiagamac | 364,91 m | N/D | N/D |
| 5 | Pont route 131 | 365,50 m | 365,78 m | 366,08 m |
| 6 | Pont amont | 365,97 m | 366,17 m | 366,47 m |

et distribuées sur les profils longitudinaux présentés au tableau suivant:

page libre (tableau)

■ **Secteurs situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant au plan numéro 1 intitulé «Plan de zonage»**

Lorsqu'une des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est identifiée au plan numéro 4 intitulé «Délimitation des zones inondables», les normes relatives au niveau de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans s'appliquent "sauf pour la zone Villégiature mixte-9 (Vb-9). Dans les autres cas, le plan numéro 1 est le seul document de référence.

(modifié, règlement 349-1994)

Tout ouvrage dans les zones inondables situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit se conformer aux dispositions suivantes:

 Zone (0-20 ans)
 risque élevé

 Zone (20-100 ans)
 risque moindre

Les **voies de circulation** sont prohibées. Néanmoins, les voies de circulation permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac sont permises.

Les **voies de circulation** dont l'élévation est de 30 cm au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans sont permises.

L'**entretien** des voies de circulation existantes ainsi que des servitudes d'utilité publique est permis.

L'**entretien** des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique est permis.

Toute **construction accessoire à un réseau d'aqueduc ou d'égout** est prohibée.

Toute **construction accessoire à un réseau d'aqueduc ou d'égout** tel que station de pompage, usine de filtration et usine d'épuration des eaux est permise.

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) était déjà installé, est prohibée.

La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est permise lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) était déjà installé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre d'emplacements.

Les **nouveaux réseaux d'aqueduc ou gravitaire de collecte d'égout** sont prohibés.

Les **nouveaux réseaux d'égout sanitaire, ainsi que la réfection des réseaux gravitaires**, de collecte d'égout existant et devant empêcher le refoulement sont permis.

Le **prolongement du réseau d'aqueduc ou d'égout** est prohibé.

Le **prolongement de réseau d'aqueduc ou d'égout** est permis dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'**entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout** est permis.

L'**entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout** est permis.

Les **installations souterraines de services d'utilité publique** sont prohibées.

Les **installations souterraines de services d'utilité publique** telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques sont permises.

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

Les **installations septiques** sont prohibées.

Les **installations septiques** sont permises conformément à la réglementation en vigueur.

Les **puits artésiens** sont prohibés.

Les **puits artésiens** sont permis en évitant les dangers de contamination et de submersion.

Toute **construction (principale et accessoire) et agrandissement** de même type est prohibé. Les constructions accessoires suivantes, sur un terrain dont un bâtiment principal est déjà érigé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont permises avec application des normes d'immunisation (article 13.6):

Les **constructions principales et accessoires de même type que les agrandissements de même type** sont permis mais avec l'application des normes d'immunisation prévues au règlement de construction.

- garages privés;
- abris d'auto;
- dépendances (cabanons);
- serres privées;
- tennis.

La construction d'une piscine est permise avec l'application des normes d'immunisation, tel que spécifié à l'article 13.6 du règlement de construction.

La construction d'une piscine est interdite.

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants

sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés, tel que spécifié à l'article 13.6 du règlement de construction.

Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants

sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés, tel que spécifié à l'article 13.6 du règlement de construction.

La reconstruction d'une structure ou partie de structure qui aurait été détruite par catastrophe autre que l'inondation aux conditions d'implantation initiale. Toutefois, il est fortement recommandé d'appliquer les normes d'immunisation à cette nouvelle structure.

La reconstruction d'une structure ou partie de structure qui aurait été détruite par catastrophe autre que l'inondation aux conditions d'implantation initiale. Toutefois, il est fortement recommandé d'appliquer les normes d'immunisation à cette nouvelle structure.

Les constructions à aire ouverte, telles que définies à l'article 2.4 et servant à des fins récréatives, sont permises.

Les constructions à aire ouverte, telles que définies à l'article 2.4 et servant à des fins récréatives, sont permises.

Les aménagements de type hydraulique, tels que définis à l'article 2.4 sont permis.

Les aménagements de type hydraulique, tels que définis à l'article 2.4, sont permis.

Les aides à la navigation et les pylônes sont prohibés.

Les aides à la navigation et les pylônes sont permis.

La surélévation de terrain est prohibée.

La surélévation de terrain est permise.

Zone (0-20 ans)
risque élevé

Zone (20-100 ans)
risque moindre

Les **ouvrages de protection contre les inondations** sont prohibés.

Les **ouvrages de protection contre les inondations** pour les propriétés publique, industrielle et commerciale existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont permis.

page 114 à 120 inclusivement abrogé règlement no. 356-1994)⁶

tableau secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifiés au plan numéro 4.

⁶mise à jour - décembre 1994

6.8.2 Secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifiés au plan numéro 4 intitulé "Délimitation des zones inondables"

Tout ouvrage dans les zones inondables situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en conformité avec le tracé des rues et du drainage prévu au plan d'urbanisme doit se conformer aux dispositions suivantes:

- 1) dans le but d'assurer une marge de sécurité en situation d'embâcle, le niveau du sol dans les secteurs d'occupation doit être rehaussé 30 centimètres au-dessus de la cote centenaire;
- 2) le rehaussement doit se limiter à la rue et à une bande d'implantation des constructions s'étendant de part et d'autre de la rue, bande dont la profondeur doit être supérieure à 20 mètres, mais inférieure à 30 mètres;
- 3) Les matériaux servant au rehaussement doivent être prélevés sur des sites situés à l'intérieur de la zone inondable, ces sites devant constituer des étangs ou lacs longeant les terrains rehaussés;
- 4) nonobstant les prescriptions du paragraphe 3, des matériaux provenant de l'extérieur de la zone inondable peuvent être utilisés uniquement pour les besoins de fondation de rues et des habitations;
- 5) les étangs doivent avoir une profondeur minimale de deux mètres en leur centre en condition d'étiage, et leur déversement doit s'effectuer vers l'aval de la plaine inondable, ou vers des affluents ou vers une rivière, de façon à éviter toute capture par la rivière Mattawin;
- 6) les rives des étangs et doivent être renaturalisés conformément à la réglementation en vigueur de façon à assurer l'intégrité du milieu naturel et assurer la stabilité des rives.⁷(modifié, règlement numéro 356-1994)⁷

6.8.3. Projets localisés dans la zone commerciale extensive (Ce-1) à l'intérieur du périmètre urbain;

Nonobstant les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6.8.1, pour les parties des lots 4, 5 et 6 compris dans la section de la zone Commerciale extensive-1 (Ce-1) située au sud du pont de l'entrée du village, la profondeur de la bande d'implantation des constructions et des remblais doit être inférieure à 75 mètres (246,06 pi).(modifié reg. 451-2003)

En ce qui concerne la section de la zone Commerciale extensive-1 (Ce-1) située au nord du pont, le remblai est permis sur une profondeur de plus de 75 mètres, conditionnellement au dépôt d'un plan préparé par un professionnel compétent dans le domaine des processus hydrologiques, et montrant les travaux de déblai-remblai de même que les ouvrages de drainage prévus, ainsi qu'à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement. (modifié, règlement numéro 356-1994)⁸

6.8.4 Projet localisé aux abords de la route 131

- 1) L'élévation des remblais incluant les revêtements doit toujours être plus bas que le niveau du chemin, de façon à éviter d'accroître l'effet d'endiguement dû à la présence de la route. (modifié reg. 451-2003)
- 2) Une marge latérale minimale de quinze (15) mètres (49,21 pi) s'étendant sur toute la profondeur du terrain doit être laissée libre de tout bâtiment et de tout entreposage afin d'assurer l'évacuation des eaux.(modifié, règlement numéro 356-1994)

6.8.5 Exclusion d'un terrain ou d'une partie de terrain de la zone inondable

Pour pallier aux imprécisions susceptibles de s'être produites lors de la cartographie régionale, il est possible de procéder à un relevé d'arpentage permettant de préciser la limite de la zone inondable. Ce relevé doit avoir été réalisé par un arpenteur-géomètre et rencontrer les spécifications suivantes:

- a) La valeur de la cote d'inondation est déterminée par les tableaux 80 et 81 du schéma d'aménagement. Pour la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, la valeur de trois mètres et demi (3,5 m) s'applique à la rivière Matawin.
- b) La limite de la zone inondable correspond à l'élévation de la cote d'inondation déterminée à partir du niveau d'étiage (basses eaux d'été) du cours d'eau.
- c) Seul le terrain naturel situé au-dessus de la cote d'inondation peut être exclu de la zone inondable.
- d) Pour être constructible, le terrain ou partie d'un terrain non inondable doit être adjacente à un chemin public ou privé conforme.
- e) Le relevé d'arpentage doit comprendre:
 - Au moins un profil topographique tracé perpendiculairement à l'axe de la rivière, s'étendant depuis la voie publique jusqu'au cours d'eau (niveau d'étiage), et passant par l'aire de construction au sol présumée du bâtiment;
 - les limites du terrain
 - Le tracé en plan de la nouvelle limite présumée de la zone inondable.
- f) Copie du relevé d'arpentage dûment signé doit être remise au secrétaire-trésorier de la M.R.C. (modifié, règlement numéro 356-1994)⁹